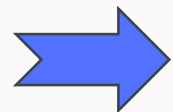


NOUVEAU PCG : impacts sur les comptes des exercices ouverts à partir du 1^{er} janvier 2025



Objectif de la réforme



**Moderniser la nomenclature
du plan comptable et la présentation
des états financiers**

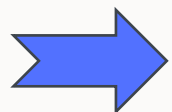
Incidence du changement de PCG

- Une nouvelle définition du résultat exceptionnel
- La disparition du compte « transfert de charges »
- Des modifications au niveau du plan des comptes
- Une modernisation des états financiers
- Une nouvelle présentation des informations contenues dans l'annexe
- Dispositions transitoires / modalités de première application

Nouvelle définition du résultat exceptionnel

- Le résultat exceptionnel intègre maintenant uniquement les opérations de produits et charges relatives à un **évènement majeur inhabituel**.
- Avec l'évolution du PCG, au 1^{er} janvier 2025, les comptes 67 et 77 seront modifiés. Ils seront donc reclassés dans les comptes du résultat d'exploitation ou du résultat financiers.
- Seuls les comptes seront toujours présents :
 - 672 : charges sur exercices antérieurs
 - 772 : produits sur exercices antérieurs
 - 678 : autres charges exceptionnelles
 - 778 : autres produits exceptionnels

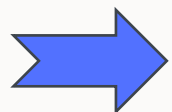
Exemple : cession d'une immobilisation corporelle



Comptabilisation de la Valeur nette comptable

Numéro de compte		Sortie de l'actif	Montant	
Débit	Crédit		Débit	Crédit
657		Sortie de l'immobilisation cédée	16667€	
281541		Sortie de l'immobilisation cédée	83333€	
	21541	Sortie de l'immobilisation cédée		100000€

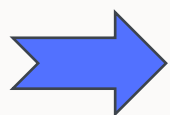
Exemple : cession d'une immobilisation corporelle



Comptabilisation du prix de cession

Numéro de compte		Date de la cession	Montant	
Débit	Crédit		Débit	Crédit
462		Cession de la machine	36000€	
	445717	Cession de la machine		6000€
	757	Cession de la machine		30000€

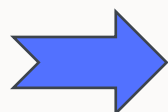
Impact sur les subventions d'investissements



La quote-part de reprise chaque année au compte de résultat ne sera plus comptabilisée en compte ~~777~~ mais en compte **747**.

Impact sur les subventions d'équilibre

Pour rappel : la subvention d'équilibre est une aide financière exceptionnelle (état, autres organismes publiques) destinée à compenser le déficit d'une entreprise ou d'une association afin de rétablir son équilibre financier.



Désormais les subventions seront comptabilisées en compte **742**.

Suppression des comptes de transfert de charges

- Les comptes de transferts de charges (791, 796 et 797) sont supprimés :
- Différentes situations sont explicitées par l'ANC afin de pallier la suppression de cette technique

Evolution de la réglementation quant au transfert de charges

Situation	Réglementation ou pratique actuelle	Règlement ANC n° 2022-06
Charge non inscrite directement dans le compte adéquat	Crédit du compte de transfert de charges en débitant le compte de charges approprié	Crédit du compte de charges utilisé initialement en débitant le compte de charges approprié
Répartition des frais d'émission d'emprunt sur la durée de l'emprunt	Les frais d'émission d'emprunt sont comptabilisés au débit du compte 481 « Charges à répartir sur plusieurs exercices » en contrepartie du compte 79 « Transfert de charges »	Les frais d'émission d'emprunt sont enregistrés au débit du compte 481 « Frais d'émission des emprunts ». En pratique, il est possible de comptabiliser dans un premier temps, les honoraires dans un compte 62. Puis, dans un second temps, lorsqu'il est identifié que ces honoraires font partie des frais d'émission, le compte 62 est crédité par le débit du compte 481.
Refacturations diverses	Crédit du compte 708 ou 791	Crédit du compte 708 « Produits des activités annexes » Crédit du compte 7084 « Mise à disposition de personnel facturée »
Remboursements reçus directement en compensation de charges de personnel	Différentes pratiques : – en déduction des comptes de charges de personnel débitées à l'origine – en transfert de charges – en subventions d'exploitation en compte 74	Crédit du compte 649 « Remboursements de charges de personnel »
Indemnités d'assurance	Crédit du compte 79 en résultat d'exploitation ou exceptionnel en fonction de la situation	Crédit du compte 7587 « Indemnités d'assurance » ou, pour les indemnités d'assurance reçues en compensation de la destruction totale ou du vol d'une immobilisation, au crédit du compte 757 « Produits des cessions d'immobilisations incorporelles et corporelles »
Attributions d'actions au personnel	Les dotations, reprises et charges relatives aux attributions d'actions gratuites ou options d'achat sont présentées dans les charges de personnel éventuellement par l'intermédiaire du compte transfert de charges	Les mots « éventuellement par l'intermédiaire du compte transfert de charges » sont supprimés

Impact sur les avantages en nature octroyés au personnel

Certaines entreprises comptabilisent la charge de l'avantage en nature octroyé au salarié selon sa nature en contrepartie du compte 791 (pour neutraliser la double charge) dans le but de faciliter son suivi dans le système de paie.

Pour pallier la suppression de la technique du transfert de charges, **l'avantage en nature peut être comptabilisé au débit du compte 64, en contrepartie du crédit du compte 649 (compte à créer).**

Modification du plan des comptes

En plus des comptes amenés à disparaître au profit de nouveaux comptes créés à cet effet, **le règlement prévoit également une suppression du système abrégé et développé afin de conserver un seul plan de comptes.**

Ainsi le nouveau plan de comptes comprend des comptes indiqués en gras dont l'application est obligatoire (application dite « minimale ») et des comptes mentionnés en italique dont l'utilisation reste facultative.

Impact sur les états financiers

Les modèles existants pour le compte de résultat et le bilan sont mis à jour et il ne sera conservé que deux modèles par souci de simplification :

- **un bilan en tableau avant répartition**
- **un compte de résultat en liste**

Ancien compte de résultat

COMPTE DE RESULTAT					
	Exercice N - 31/12/2021 12			Exercice N-1 31/12/2020 11	
	Financ	Exploitation	Total	Financ	%
Produits d'exploitation (I)					
Ventes de marchandises	96 944,55		96 944,55	116 276,28	16,63
Production vendue de biens					
Production vendue de services	327 325,41		327 325,41	350 969,16	6,74
Chiffre d'affaires NET	424 269,96		424 269,96	467 245,42	9,20
Production stockée					
Production immobilisée					
Subventions d'exploitation				2 623,09	100,00
Reprises sur dépréciations, provisions (et amortissements), transferts de charges		3 363,29	3 363,29	14 452,92	76,73
Autres produits		3,48	3,48	0,90	27,00
Total des Produits d'exploitation (I)			427 633,25	484 321,31	11,70
Charges d'exploitation (2)					
Achats de marchandises			72 424,42	100 450,73	28 066,09
Variation de stock (marchandises)			229,40	577,99	20,07
Achats de matières premières et autres approvisionnements			59 119,23	60 888,97	1 769,79
Variation de stock (matières premières et autres approvisionnements)			96,96	119,30	63,88
Autres achats et charges externes *			47 960,04	79 248,95	10 380,91
Impôts, taxes et versements assimilés			7 990,54	8 415,37	424,83
Solaires et loyers			72 545,54	90 620,42	8 274,89
Charges sociales			38 169,85	39 300,30	130,35
Dotations aux amortissements et dépréciations					
Sur immobilisations - dotations aux amortissements			28 963,00	29 664,01	901,00
Sur immobilisations - dotations aux dépréciations					
Sur actif circulant - dotations aux dépréciations					
Dotations aux provisions					
Autres charges			491,75	7,14	494,61
Total des Charges d'exploitation (II)			349 127,86	397 759,67	49 671,81
1 - Résultat d'exploitation (I-II)			78 505,39	86 561,64	8,24
Quotes-parts de Résultat sur opération faites en commun					
Bénéfice attribué ou perte transférée (III)					
Perte reportée ou bénéfice transféré (IV)					

COMPTE DE RESULTAT					
	Exercice N 31/12/2021 12		Exercice N-1 31/12/2020 11		Exerc N / N-1
	Financ	%	Financ	%	
Produits financiers					
Produits financiers de participations (1)					
Produits des autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé (2)	15,42		4,00		31,62
Autres intérêts et produits assimilés (3)					
Reprises sur dépréciations et provisions, transferts de charges					
Différences positives de change					
Produits nets sur cession de valeurs mobilières de placement					
Total V	15,42		4,00		31,62
Charges financières					
Dotations aux amortissements, dépréciations et provisions					
Intérêts et charges assimilables (4)	11 360,29		14 100,47		2 740,18
Différences négatives de change					
Charges nettes sur cession de valeurs mobilières de placement					
Total VI	11 360,29		14 100,47		2 740,18
2 - Résultat financier (V-VI)	11 245,13		14 096,47		2 631,75
3 - Résultat courant avant impôts (I-II-IV-V-VI)	89 750,52		72 458,11		4 216,42
Produits exceptionnels					
Produits exceptionnels sur opérations de gestion	380,28				380,28
Produits exceptionnels sur opérations en capital					
Reprises sur dépréciations et provisions, transferts de charges					
Total VII	380,28				380,28
Charges exceptionnelles					
Charges exceptionnelles sur opérations de gestion	1 322,30		115,50		1 206,80
Charges exceptionnelles sur opérations en capital					
Dotations aux amortissements, dépréciations et provisions					
Total VIII	1 322,30		115,50		1 206,80
4 - Résultat exceptionnel (VII-VIII)	962,05		115,50		846,55
Participation des salariés aux résultats de l'entreprise (IX)					
Impôts sur les bénéfices (X)					
Total des produits (I-II-IV-V-VII)	429 092,78		494 359,89		56 266,11
Total des charges (II-IV-VI-VIII-IX-X)	349 830,49		412 015,59		52 375,14
5 - Résultat net (total des produits - total des charges)	79 262,29		72 344,30		5 921,89

Sous-section 2 – Modèle de compte de résultat (produits et charges hors taxes)

Art. 822-2

	Exercice N	Exercice N-1
Produits d'exploitation :		
Montant net du chiffre d'affaires		
Autres produits ⁽¹⁾		
Total des produits d'exploitation (I)		
Charges d'exploitation :		
Achats et autres charges externes ⁽²⁾		
Impôts, taxes et versements assimilés		
Salaires		
Cotisations sociales		
Dotations aux amortissements et aux dépréciations		
Dotations aux provisions		
Autres charges		
Total des charges d'exploitation (II)		
1. RESULTAT D'EXPLOITATION (I - II)		
Quote-part de résultat sur opérations faites en commun (III)		
Produits financiers :		
De participation		
D'autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé		
Autres intérêts et produits assimilés		
Reprises sur dépréciations et provisions		
Différences positives de change		
Produits des cessions d'immobilisations financières		
Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement et d'instruments de trésorerie		
Total des produits financiers (IV)		
Charges financières :		
Dotations aux amortissements, aux dépréciations et aux provisions		
Intérêts et charges assimilées		
Différences négatives de change		
Valeurs comptables des immobilisations financières cédées		
Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement et d'instruments de trésorerie		
Total des charges financières (V)		
2. RESULTAT FINANCIER (IV-V)		
3. RESULTAT COURANT avant impôts (I-II +/- III +IV – V)		
Produits exceptionnels (VI)		
Charges exceptionnelles (VII)		
4. RESULTAT EXCEPTIONNEL (VI - VII)		
Participations des salariés aux résultats (VIII)		
Impôts sur les bénéfices (IX)		
BENEFICE ou PERTE (I - II +/- III + IV – V + VI - VII - VIII - IX)		

Nouvelle présentation de l'annexe

Des tableaux normés sont mis en place afin de garantir l'homogénéisation de la présentation des informations portées en annexe.

Les dispositions relatives à l'annexe sont mentionnées aux articles 831-1 à 838-17 du PCG.

Nouvelle présentation de l'annexe

Cette refonte introduit des tableaux normés tels que :

Tableau	Contenu du tableau
Immobilisations	Mouvements : acquisitions, sorties, amortissements cumulés, etc.
Provisions	Dotations, reprises, provisions utilisées, non utilisées
Engagements hors bilan	Montants engagés par nature et échéance
Dettes financières	Échéancier à court, moyen et long terme
Subventions	Origine, montant, conditions de reprise
Évolution des capitaux propres	Par poste : capital, réserves, résultat, autres variations
Répartition du chiffre d'affaires	Par activité, marché géographique, ou client significatif (selon cas)

FAQ

Dispositions transitoires / modalités de première application

La CNCC et le CNOEC
ont apporté des
réponses aux
modalités de 1^{ère}
application du
règlement ANCC.

	Question	Éléments de réponse
Q.1	La première application du règlement constitue-t-elle un changement de méthode comptable ?	Oui. Il s'agit d'un <u>changement de réglementation</u>, et donc d'un <u>changement de méthode comptable</u>, y compris lorsque les conséquences de ce changement n'ont d'incidence que sur la présentation des états financiers. Par référence à l'article 27 du règlement, ce changement de méthode s'applique de <u>manière obligatoire aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2025 (1)</u>. S'agissant d'un changement de réglementation qui s'impose à l'entité, <u>il n'a pas à être justifié (PCG art. 122-1)</u>. Pour tout exercice ouvert à compter du 1^{er} janvier 2025 (1), l'entité doit ainsi présenter ses états financiers conformément aux dispositions et aux modèles figurant dans le règlement (voir ci-avant).
Q.2	Dans son rapport sur les comptes annuels ou consolidés, le CAC doit-il faire une observation au titre du changement de méthode comptable induit par la première application du règlement ?	Oui. Sur la mention à donner par le CAC dans son rapport au titre du changement de méthode comptable, il convient de se référer au <i>communiqué CNCC du 17 octobre 2025</i> (2) précisant les incidences du règlement sur le rapport du CAC sur les comptes annuels et les comptes consolidés établis selon le référentiel comptable français. Pour ce qui concerne les informations pertinentes à mentionner dans l'annexe au titre du changement de méthode prospectif induit par la 1^{re} application du règlement, sur lesquelles le CAC attire l'attention au titre du paragraphe d'observation pour changement de méthode comptable, voir Q.10 et Q.11 (voir RF Comptable 546, notre dossier précité, mars 2026 à paraître).
(1) Aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2026 pour les organismes de logement social (voir ci-avant). (2) Voir notre article dans RF Comptable 546, mars 2026 à paraître.		

FAQ

	Question	Éléments de réponse
Q.3	Faut-il retraiter rétrospectivement les comptes comparatifs 2024 en appliquant les nouvelles dispositions prévues par le règlement ?	Non. Les changements de méthodes comptables induits par l'application des nouvelles dispositions du règlement (nouvelle définition du résultat exceptionnel, nouveaux schémas d'écritures comptables liés à la suppression de la technique des transferts de charges, classement de la dotation aux amortissements des frais d'émission d'emprunt...) <u>s'appliquent à compter de l'exercice de 1^{re} application (exercice 2025) sans emporter de retraitement des comptes antérieurs.</u> Par exemple, les produits et charges identifiés comme exceptionnels dans les comptes 2024 ne doivent pas être réappréciés dans la colonne comparative 2024 et ne font donc pas l'objet d'un retraitement selon la nouvelle définition du résultat exceptionnel (voir exemples en Q.5, Q.6 et Q.7 ci-après). En revanche, étant donné que le règlement impose de présenter la colonne comparative selon les nouveaux modèles de bilan et de compte de résultat prévus par le règlement et que ceux-ci diffèrent de ceux applicables avant son entrée en vigueur, <u>des modifications de présentation doivent être opérées dans la colonne comparative 2024, dans le seul objectif de respecter ces nouveaux modèles</u> (voir Q.4 ci-après).

FAQ

FAQ « APPLICATION DU RÈGLEMENT ANC 2022-06 MODALITÉS DE PREMIÈRE APPLICATION/DISPOSITIONS TRANSITOIRES »		
Questions/réponses relatives à l'exercice 2024 présenté à titre comparatif (N - 1)		
Question	Éléments de réponse	
Q.4 Quelles sont les modifications de présentation à opérer dans les comptes comparatifs 2024 (bilan et compte de résultat 2024) ?	Lors du 1^{er} exercice d'application, l'entité doit présenter ses bilans et ses comptes de résultat 2025 et 2024 conformément aux nouveaux modèles imposés par le règlement. Des modifications de présentation du bilan et du compte de résultat 2024 seront donc nécessaires pour que leurs structures soient identiques en 2025 et 2024, conformément aux nouveaux modèles prévus par le règlement. Ces modifications de présentation sont de 2 ordres (regroupements et reclassements). 1) Regroupement des charges et produits exceptionnels, qui étaient présentés sur plusieurs lignes en 2024, sur les 2 lignes « Produits exceptionnels » et « Charges exceptionnelles » (sans réapprécier leurs qualifications en tant que produits exceptionnels/charges exceptionnelles – voir Q.3 ci-avant). 2) Reclassements entre des lignes du bilan ou du compte de résultat, par exemple, dans la colonne comparative 2024 du bilan 2025 (système de base) : – les immobilisations en cours sont à regrouper avec les avances et acomptes, aussi bien pour ce qui concerne les immobilisations incorporelles que corporelles ; – la ligne « Charges constatées d'avance » est à présenter parmi les éléments constituant la rubrique des « Créances ». 3) Reclassements liés à la suppression de la technique des transferts de charges en application de la disposition spécifique prévue par le règlement sur ce sujet (voir Q.8 ci-après). Ainsi, les transferts de charges constatés dans le compte de résultat 2024 seront à présenter selon les modalités suivantes. a. Lorsqu'une entité utilise le modèle de compte de résultat du système de base en 2025, les transferts de charges d'exploitation 2024 sont à présenter dans la colonne comparative 2024 dans le poste « Reprises sur amortissements, dépréciations et provisions », rattaché au résultat d'exploitation. En conséquence, une entité qui aurait présenté les transferts de charges d'exploitation sur une ligne distincte du compte de résultat 2024 (par exemple, si elle retenait une présentation selon le système développé) procédera à son reclassement dans le poste « Reprises sur amortissements, dépréciations et provisions » dans la colonne comparative 2024. Les transferts de charges financières 2024 sont, quant à eux, à présenter dans le poste « Reprises sur dépréciations et provisions », rattaché au résultat financier. Enfin, les transferts de charges exceptionnelles 2024 sont à présenter dans le poste « Produits exceptionnels ». b. Lorsqu'une entité utilise le modèle de compte de résultat du système abrégé en 2025, les transferts de charges d'exploitation 2024 sont à présenter dans le poste « Autres produits » de la colonne 2024. Les transferts de charges financières 2024 sont, quant à eux, à présenter dans le poste « Reprises sur dépréciations et provisions », rattaché au résultat financier. Enfin, les transferts de charges exceptionnelles 2024 sont à présenter dans le poste « Produits exceptionnels ». Ces modifications de présentation ne constituent pas un retraitement des colonnes comparatives 2024, mais ont pour seul objectif de se conformer aux nouveaux modèles du bilan et du compte de résultat (voir Q.3 ci-avant). Dès lors que le comparatif est modifié (en raison des seuls reclassements de présentation nécessaires pour l'adapter aux nouveaux modèles), le bilan et le compte de résultat 2024, tels qu'arrêtés et publiés, sont présentés séparément dans l'annexe. Enfin, les informations pertinentes et nécessaires à la compréhension des changements de présentation sont fournies dans l'annexe des comptes 2025 (voir Q.10 ; voir RF Comptable 546, notre dossier précité, mars 2026 à paraître).	

FAQ

Q.5	Les charges et produits liés à des cessions d'actifs et comptabilisés dans le résultat exceptionnel en 2024 doivent-ils être reclassés en résultat courant dans la colonne comparative 2024 du compte de résultat 2025 ?	Non. Les charges et produits liés à des cessions d'actifs incorporels, corporels et financiers <u>demeurent présentés dans le résultat exceptionnel dans la colonne comparative 2024</u> du compte de résultat 2025, l'application des dispositions du règlement et, notamment, la nouvelle définition du résultat exceptionnel n'étant pas d'application rétrospective (voir Q.3 ci-avant). Ainsi, <u>le résultat exceptionnel constaté dans les comptes de l'exercice 2024 ne doit faire l'objet d'aucun retraitement selon la nouvelle définition.</u> En revanche, il convient de procéder à des modifications de présentation afin de respecter la nouvelle structure du compte de résultat, et de présenter les produits et charges en lien avec ces cessions dans le résultat exceptionnel au sein des lignes « Produits exceptionnels » et « Charges exceptionnelles », telles que prévues par le nouveau modèle de compte de résultat (voir Q.4 ci-avant). Une information doit être donnée en annexe sur l'impact du changement de présentation sur les postes concernés (voir Q.10 ; voir RF Comptable 546, notre dossier précité, mars 2026 à paraître).
Q.6	La quote-part des subventions d'investissement virée au résultat de l'exercice 2024 doit-elle être reclassée en résultat d'exploitation dans la colonne comparative 2024 du compte de résultat 2025 ?	Non. La quote-part des subventions d'investissement virée au résultat de l'exercice 2024 <u>demeure présentée en résultat exceptionnel dans la colonne comparative 2024</u> du compte de résultat 2025, l'application des dispositions du règlement et, notamment, la nouvelle définition du résultat exceptionnel n'étant pas d'application rétrospective (voir Q.3 ci-avant). Ainsi, <u>le résultat exceptionnel constaté dans les comptes de l'exercice 2024 ne doit faire l'objet d'aucun retraitement selon la nouvelle définition.</u> En revanche, il convient de procéder à des modifications de présentation afin de respecter la nouvelle structure du compte de résultat et de présenter les produits et charges en lien avec ladite quote-part dans le résultat exceptionnel, au sein de la ligne « Produits exceptionnels », telle que prévue par le nouveau modèle de compte de résultat (voir Q.4 ci-avant). Une information doit être donnée en annexe sur l'impact du changement de présentation sur les postes concernés (voir Q.10 ; voir RF Comptable 546, notre dossier précité, mars 2026 à paraître).

FAQ

Q.7	La dotation aux amortissements des frais d'émission d'emprunts comptabilisée en 2024 doit-elle être reclassée en résultat financier dans la colonne comparative 2024 du compte de résultat 2025 ?	Non. La dotation aux amortissements des frais d'émission d'emprunts de l'exercice 2024 <u>demeure présentée en résultat d'exploitation dans la colonne comparative 2024</u> du compte de résultat 2025, l'application des dispositions du règlement et, notamment, le nouveau classement de la dotation aux amortissements des frais d'émission d'emprunts en résultat financier n'étant pas d'application rétrospective (voir Q.4 ci-avant). Une information doit être donnée en annexe sur l'impact du changement de présentation sur les postes concernés (<i>voir Q.10 ; voir RF Comptable 546, notre dossier précité, mars 2026 à paraître</i>).
Q.8	Comment doivent être présentés les transferts de charges dans la colonne comparative 2024 ? Dans chacun des comptes désormais prévus par la nouvelle nomenclature ou dans un compte unique/une ligne unique du compte de résultat ?	Pour les besoins de la présentation du compte de résultat 2024, l'article 27 du règlement indique que : « [...] <i>Par simplification, les transferts de charges constatés dans le compte de résultat de l'exercice précédent sont à présenter, dans la colonne « Exercice N - 1 », dans les postes relatifs aux reprises sur dépréciations, provisions (et amortissements).</i> <i>Dans le cas où des reclassements sont opérés, le bilan et le compte de résultat arrêtés et publiés au titre de l'exercice précédent sont présentés séparément dans l'annexe. [...]</i> ». Pour les besoins de la présentation de la colonne comparative 2024, <u>les transferts de charges constatés dans le compte de résultat de l'exercice 2024</u> ne doivent donc pas être réanalysés au regard des évolutions apportées par le règlement. Ils sont <u>uniquement reclassés en présentation pour se conformer aux nouveaux modèles du compte de résultat</u> (voir Q.3 et Q.4 ci-avant).

FAQ

Q.9	Certains logiciels comptables anticipent, dans la colonne comparative 2024, des modifications apportées par le règlement. Par exemple, les cessions d'immobilisations corporelles sont automatiquement reclassées par le logiciel en résultat d'exploitation et ne sont plus présentées en résultat exceptionnel dans la colonne comparative 2024. Cette présentation est-elle conforme au règlement ?	Non. <u>La colonne comparative 2024 ne doit pas être retraitée, en dehors des modifications de présentation nécessaires pour se conformer aux nouveaux modèles du bilan et du compte de résultat</u> (voir Q.3 et Q.4 ci-avant). Ainsi, dans le compte de résultat 2024, les charges et produits exceptionnels, qui étaient présentés sur plusieurs lignes, sont à regrouper sur les 2 lignes « Produits exceptionnels » et « Charges exceptionnelles » sans réapprécier leurs qualifications en tant que produits exceptionnels ou charges exceptionnelles (voir Q.5 ci-avant).
------------	--	---

FAQ

Questions/réponses relatives à l'impact de la redéfinition du résultat exceptionnel et de la modification des comptes 467 et 468		
	Question	Éléments de réponse
Q.13	Quel est le classement comptable de charges ou produits liés à un sinistre/litige dont le dénouement intervient postérieurement à l'entrée en vigueur du règlement, alors que la provision correspondante a été dotée lors d'un exercice antérieur et comptabilisée en résultat exceptionnel ?	L'IR3 sous l'article 27 du règlement indique que : « [...] À compter de l'exercice N, la comptabilisation des produits et des charges dans le résultat exceptionnel doit être conforme à la nouvelle définition prévue à l'article 513-5, sans tenir compte de la comptabilisation retenue antérieurement pour des éléments liés. À titre d'illustration, une provision a été dotée en exceptionnel en application des règles en vigueur au cours d'un exercice antérieur (N - 2). À compter de l'exercice N, en application de la nouvelle définition du résultat exceptionnel prévue à l'article 513-5, la reprise de la provision et la charge réellement encourue seront comptabilisées dans le résultat courant si l'événement auquel elles sont directement liées n'est pas considéré comme majeur et inhabituel. ». Dès lors, pour un exercice ouvert à compter de l'entrée en vigueur du règlement (voir Q.1 ci-avant), les charges ou produits occasionnés par le dénouement du sinistre/litige ne sont comptabilisés en résultat exceptionnel que si le sinistre/litige survenu antérieurement à l'entrée en vigueur du règlement répond à la nouvelle définition prévue à l'article 513-5 du PCG. Ainsi, le fait que <u>la dotation ait été comptabilisée en résultat exceptionnel avant la 1^{re} application du règlement ne suffit pas à ce que sa reprise et la charge réellement encourue soient également comptabilisées en exceptionnel</u> dans le compte de résultat. <u>Si l'événement auquel la provision est liée n'est pas considéré comme majeur et inhabituel, sa reprise et la charge réellement encourue</u> devront être <u>comptabilisées en résultat courant</u>.

FAQ

Q.14	Comment présenter les comptes 467 et 468 dans la colonne comparative 2024 du bilan 2025, sachant que leur intitulé et leur composition ont été modifiés par le règlement, qui distingue désormais les éléments d'actif (compte 467) et de passif (compte 468) ?	Dans la colonne comparative 2024 des états financiers 2025, ces comptes demeurent présentés <u>dans les mêmes postes du bilan que ceux</u> dans lesquels ils étaient inclus lors <u>de l'exercice 2024</u> .
-------------	---	--



COMPTABILITE – AUDIT – COMMISSARIAT AUX COMPTES – PAIE & SOCIAL – JURIDIQUE – FISCAL & PATRIMONIAL – EVALUATION

www.exentys.com